

MODIFICATION NO. 1
DATÉE DU 28 OCTOBRE 2011 DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 27 MAI 2011

se rapportant aux titres des fonds suivants :

Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale (*Série Investisseurs* et *Série R*)
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira (*Série Investisseurs*)
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale* (*Série Investisseurs*, *Série Conseillers*, *Série Institutionnelle* et *Série M*)

* Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale

MOTIFS DE LA MODIFICATION

La modification vise à ajouter des titres de la *Série O* au Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale, des titres de la *Série Conseillers* au Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira et des titres de la *Série F* à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale, à compter du 31 octobre 2011.

MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Par les présentes, le prospectus simplifié est modifié de la façon suivante :

- À compter du 31 octobre 2011, l'information sur la page couverture relative au Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale, au Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira et à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale se lira comme suit :

Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale ^{(5) (6)}
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira ⁽¹⁾
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale ^{(1) (2) (3) (4) *}

(1) Titres de la *Série Conseillers* également offerts.
(2) Titres de la *Série F* également offerts.
(3) Titres de la *Série Institutionnelle* également offerts.
(4) Titres de la *Série M* également offerts.

(5) Titres de la *Série O* également offerts.
(6) Titres de la *Série R* également offerts.
* Catégorie d'actions de Corporation Fonds Banque Nationale.

- À compter du 31 octobre 2011, l'information relative à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale, dans le tableau de la page 11 du prospectus, sous la rubrique *Montants minimums des achats et des rachats*, est supprimée et remplacée par l'information ci-dessous, afin d'ajouter les données sur les montants minimum des achats et des rachats relativement à la *Série F* de la Catégorie rendement stratégique Banque Nationale :

Fonds	Investissement* initial minimal et solde minimal requis	Montant* minimal d'achat et de rachat
.....		
Catégorie rendement stratégique Banque Nationale		
- <i>Série Investisseur, Conseillers et F</i>	5 000 \$	500 \$
- <i>Série Institutionnelle</i>	100 000 \$	2 500 \$
- <i>Série M</i>	1 000 000 \$	-
.....		

- À compter du 31 octobre 2011, l'information relative à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale, dans le tableau de la page 13 du prospectus, sous la rubrique *Programme de retraits systématiques*, est supprimée et remplacée par l'information ci-dessous, afin d'ajouter les données sur les modalités du programme de retraits systématiques relativement à la *Série F* de la Catégorie rendement stratégique Banque Nationale :

Fonds	Investissement initial minimal	Montant minimal à détenir à l'intérieur du fonds	Paiement périodique minimal
.....			
Catégorie rendement stratégique			
Banque Nationale			
- <i>Série Investisseur, Conseillers et F</i>	25 000 \$	5 000 \$	50 \$
- <i>Série Institutionnelle</i>	100 000 \$	100 000 \$	1 000 \$
- <i>Série M</i>	1 000 000 \$	1 000 000 \$	1 000 \$
.....			

- À compter du 31 octobre 2011, l'information relative à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale, dans le tableau de la page 13 du prospectus, sous la rubrique *Programme d'investissement systématique*, est supprimée et remplacée par l'information ci-dessous, afin d'ajouter les données sur les modalités du Programme d'investissement systématique en regard de la *Série F* de la Catégorie rendement stratégique Banque Nationale :

Fonds	Investissement initial minimal	Montant minimal de versement systématique
.....		
Catégorie rendement stratégique		
Banque Nationale		
- <i>Série Investisseur, Conseillers et F</i>	5 000 \$	25 \$
- <i>Série Institutionnelle</i>	100 000 \$	500 \$
- <i>Série M</i>	1 000 000 \$	500 \$
.....		

- À compter du 31 octobre 2011, le tableau de la page 19 du prospectus relatif à la *Série Conseillers*, sous la rubrique *Commissions de suivi*, est modifié de façon à ajouter les données relatives aux taux maximums des commissions de suivi de la *Série Conseillers* du Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira sous les données relatives aux fonds spécialisés :

Série conseillers

Catégorie de fonds/fonds	Option avec frais de souscription réduits			
	Option avec frais de souscription initiaux	Option avec frais de souscription différés	Commission de suivi (1ère à 3e année)	Commission de suivi (4e année et suivante)
Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira	jusqu'à 1,00%	jusqu'à 0,50%	jusqu'à 0,50%	jusqu'à 1,00%

- Les sections « Date de création du fonds », « Type de titres offerts par ce fonds » et « Frais de gestion » du tableau intitulé « Détails du fonds » à la page 34 relativement au Fonds de revenu canadien à court terme Banque Nationale sont modifiées afin de se lire comme suit à compter du 31 octobre 2011:

Date de création du fonds	<i>Série Investisseurs</i> – 5 mars 1997 <i>Série O</i> – 31 octobre 2011 <i>Série R</i> – 27 mai 2011
Type de titres offerts par ce fonds	Parts de <i>Série Investisseurs</i> , <i>O</i> et <i>R</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion	Parts de <i>Série Investisseurs</i> : 0,30% Parts de <i>Série R</i> : 0,30 % Parts de <i>Série O</i> : maximum 0,30 %

- Les sections « Date de création du fonds », « Type de titres offerts par ce fonds » et « Frais de gestion » du tableau intitulé « Détails du fonds » à la page 80 relativement au Fonds de répartition tactique d'actifs Altamira sont modifiées afin de se lire comme suit à compter du 31 octobre 2011:

Date de création du fonds	<i>Série Investisseurs</i> – 18 mars 1986 <i>Série Conseillers</i> – 31 octobre 2011
Type de titres offerts par ce fonds	Parts de <i>Série Investisseurs</i> et <i>Conseillers</i> d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion	Parts de <i>Série Investisseurs</i> : 1,40% en sus des frais et débours directement reliés aux mouvements du portefeuille du fonds, des taxes et impôts qui sont exigibles du fonds ou auxquels il peut être assujéti, ainsi que des coûts d'emprunt le cas échéant. Le gestionnaire assume tous les autres frais du fonds. Parts de <i>Série Conseillers</i> : 1,75 % en sus des frais et débours directement reliés aux mouvements du portefeuille du fonds, des taxes et impôts qui sont exigibles du fonds ou auxquels il peut être assujéti,

ainsi que des coûts d'emprunt le cas échéant. Le gestionnaire assume tous les autres frais du fonds.

- Les sections « Date de création du fonds », « Type de titres offerts par ce fonds » et « Frais de gestion » du tableau intitulé « Détails du fonds » à la page 122 relativement à la Catégorie rendement Stratégique Banque Nationale sont modifiées afin de se lire comme suit à compter du 31 octobre 2011:

Date de création du fonds	<i>Série Investisseurs</i> – 16 octobre 2002 <i>Série Conseillers</i> – 8 octobre 2002 <i>Série F</i> – 31 octobre 2011 <i>Série Institutionnelle</i> – 8 octobre 2002 <i>Série M</i> – 8 octobre 2002
Type de titres offerts par ce fonds	Actions de la <i>Série Investisseurs, Conseillers, F, institutionnelle</i> et <i>M</i> émises par une société d'investissement à capital variable
Frais de gestion	<i>Série Investisseurs</i> : 1,25% <i>Série Conseillers</i> : 1,25% <i>Série F</i> : 1,00 % <i>Série Institutionnelle</i> : 1,00 % <i>Série M</i> : 0,75 %

DROIT DE RÉOLUTION ET DE SANCTIONS CIVILES

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement ou des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans les délais déterminés. Pour plus d'information, reportez-vous à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent ou consultez un conseiller juridique.

Le 28 octobre 2011